

Arrêt

n° 212 367 du 16 novembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F. A. NIANG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Dans ce cadre, vous avez participé à la sensibilisation de jeunes sur différents marchés. Deux mois avant votre départ pour la Belgique, des soldats sont intervenus alors que vous étiez présent au marché de Bayaka : ils ont proféré des menaces et arrêté certaines personnes, dont deux de vos amis. Vous avez pris la fuite. A partir de la fin du mois d'août 2011, vous avez reçu des convocations de la police : vous n'y avez pas

donné suite. Le 16 septembre 2011, en votre absence, des militaires se sont présentés à votre domicile, et ont menacé les membres de votre famille. Ils ont également agressé la propriétaire de la parcelle. Vous avez quitté la RDC le 16 octobre 2011 et êtes arrivé en Belgique le même jour. Deux jours plus tard, vous y avez introduit une demande de protection.

Le 31 octobre 2012, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général. Celle-ci remet en cause votre profil de militant ainsi que les problèmes que vous dites avoir vécus au vu de contradictions et imprécisions fondamentales. Le 16 janvier 2013, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 mai 2013, dans son arrêt n°102748, le Conseil du contentieux confirme la décision du Commissariat général.

Le 26 juin 2018, vous êtes écroué dans un centre fermé.

Le 17 septembre 2018, alors que votre rapatriement est prévu pour le 19 septembre 2018, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**.

Le 15 octobre 2018, vous recevez une décision dans laquelle le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale est recevable. Vous êtes entendu.

A l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez votre activisme politique ici en Belgique auprès des mouvements « Peuple Mokonzi » et « Congolais debout ».

Vous fournissez une clé USB contenant une vidéo, une lettre de votre avocat, un témoignage d'un responsable du « Peuple Mokonzi » et une attestation d'un chanteur membre de « Congolais debout » afin d'attester de vos propos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous êtes accusé d'être un combattant/opposant au pouvoir en place (note de l'entretien personnel p.4). Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Néanmoins, vos déclarations ne vous ont pas permis de rendre crédible votre crainte de persécution.

Tout d'abord, vous dites êtes membre du mouvement « Peuple Mokonzi » depuis 2015 (note de l'entretien personnel p.8), ici en Belgique. Pour le compte de ce mouvement, vous avez participé à des réunions « stratégie ». Vous n'avez pas participé à d'autres activités (note de l'entretien p.8). Vous ne savez pas estimer le nombre de réunions auxquelles vous avez participé (note de l'entretien p.9) et lors de celles-ci, vous n'êtes intervenu qu'à une reprise en proposant l'interdiction pour les musiciens congolais de venir en Europe tant que le régime en place ne change pas (note de l'entretien p.9). Lors de ces réunions, vous n'avez jamais rencontré de problème (note de l'entretien p.9).

De plus, vous êtes également membre du mouvement « Congolais debout » depuis 2017 (note de l'entretien personnel p.5). Pour le compte de ce mouvement, vous avez distribué des flyers pour des

manifestations à trois ou quatre reprises à la Porte de Namur et vous n'avez pas rencontré de problème dans ce cadre (note de l'entretien personnel p.7). Vous avez également dansé sur le clip de la musique d'un autre membre du mouvement dont vous fournissez la vidéo. On vous y voit danser mais aucun élément ne permet de vous identifier clairement. La vidéo de ce clip est diffusée sur « youtube » et a été vue un peu plus de 200 fois (note de l'entretien personnel p.5).

Par ailleurs, vous avez aussi participé à trois manifestations (note de l'entretien personnel p.8). Vous n'y aviez pas de rôle particulier (note de l'entretien personnel p.7) et vous n'y avez pas rencontré de problème (note de l'entretien personnel pp.7 et 9).

Et, si vous dites fréquenter les groupes de la diaspora depuis 2012, vous signalez que vous n'y aviez aucune activité avant de les intégrer officiellement (note de l'entretien personnel p.8).

Vous ne mentionnez aucune autre activité politique à laquelle vous auriez participé ici en Belgique (note de l'entretien p.9). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités suite à ces activités dès lors que vous n'avez eu aucune visibilité particulière lors de celles-ci.

D'autant plus que s'agissant des éléments qui vous indiquent que vos autorités seraient au courant de votre activisme politique, vous répondez que vous êtes combattant activiste (note de l'entretien personnel p.10). Mais invité à expliquer les éléments qui vous indiquent qu'elles seraient au courant, vous répondez de manière très générale que les activités de la diaspora sont suivies par l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous avez eu cette information. Et vous vous contentez de répéter vos propos très généraux : que des infiltrés transmettent vos dossiers, que des combattants ont changé de camp et qu'ils fournissent vos noms et vos photos (note de l'entretien personnel p.11). Néanmoins, vous ne connaissez pas personnellement de personne ayant changé de camp (note de l'entretien personnel p.7) et vous ne savez pas citer le nom d'une personne qui aurait changé de camp. Lorsqu'il vous est demandé si d'autres éléments vous indiquent que vous êtes une cible pour vos autorités, vous répondez par la négative (note de l'entretien personnel p.11).

Constatons que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme, au demeurant très limité, et qu'elles en auraient après vous.

Au surplus, constatons que vous êtes actif dans des groupes opposés au pouvoir en place depuis 2015 et que vous attendez d'être placé en centre fermé et d'être informé d'un vol de rapatriement pour introduire une nouvelle demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut que s'étonner de ce manque d'empressement afin d'obtenir une protection alors que vous craignez d'être tué par vos autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre crainte d'être tué en cas de retour au Congo suite à votre activisme ici en Belgique.

S'agissant des documents que vous fournissez, la lettre de votre avocat rappelle les raisons qui vous ont poussé à introduire cette nouvelle demande de protection. Quant au témoignage de L. B., celui-ci atteste de votre engagement auprès du mouvement « Peuple Mokonzi ». Si celui-ci n'est pas remis en cause, constatons qu'il signale que vous avez participé à plusieurs émissions politiques. Constatons que vous ne le mentionnez à aucune reprise et que vous ne fournissez aucune vidéo de ce type. Il rappelle également le contexte politique au Congo. Et dans l'attestation de B. B. M. à propos de votre engagement auprès du mouvement « Congolais debout », celui-ci atteste de votre participation à l'écriture et au clip de sa chanson et à des manifestations et des réunions. Ceci n'est pas remis en cause excepté le fait que vous n'avez pas mentionné participer à des réunions pour le compte de ce mouvement. Ces deux attestations signalent le fait que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo. Néanmoins, les auteurs ne fournissent aucun élément concret permettant de le penser.

Et enfin, le communiqué de presse du mouvement « les Congolais debout » fournit par votre avocat concerne l'arrestation et la disparition de sept de leurs membres au Congo, mais ne concerne pas votre situation propre.

Partant, ces documents ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quand bien même votre engagement politique n'a pas été remis en cause, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2012. Suite au recours introduit, le Conseil a dans son arrêt n°102 748 du 13 mai 2013 confirmé cette décision.

4.2. Le 17 septembre 2018, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet le 25 octobre 2018 d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication en Belgique dans deux associations opposées au pouvoir en place en République Démocratique du Congo.

5.3. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que, dès lors que l'affiliation du requérant aux associations n'est pas remise en question, la question à trancher en l'espèce est celle de la visibilité du requérant.

5.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un témoignage daté du 16 septembre 2018 émanant du mouvement Peuple Mokonzi et une attestation émanant du mouvement Congolais Debout.

5.8. Comme le souligne la requête, la décision querellée ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à ces mouvements ainsi que sa participation à leurs activités, mais considère qu'il ne fournit aucun élément concret permettant de penser que ses autorités seraient au courant de son activisme et qu'elles en auraient après lui.

5.9. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.10. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion du requérant aux mouvements « Congolais Debout » et « Peuple Mokonzi » ainsi que sa participation à des réunions desdits mouvements en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.11. Le Conseil constate, à la lecture de rapport d'audition CGRA du 19 octobre 2018, que le requérant est en Belgique depuis 2011 et déclare avoir intégré le mouvement « Peuple Mokonzi » en 2015 et avoir vraiment intégré le mouvement « Congolais Debout » et participé à ses activités en 2017.

Au sein du mouvement « Congolais Debout », le requérant n'a pas de rôle particulier, ses activités consistent à distribuer les flyers pour annoncer une marche. Le requérant a accompli cette tâche 3 ou 4 fois. Le requérant n'a participé qu'à une seule marche.

Au sein du mouvement « Peuple Mokonzi », le requérant n'exerce pas une fonction particulière, il assiste aux activités. A ce titre, il a participé à deux manifestations les 4 juin 2016 et 20 mai 2018 et a participé à plusieurs réunions réunissant une vingtaine de personnes.

Le requérant déclare encore figurer sur le clip vidéo, en tant que danseur, d'une chanson enregistrée par un membre de « Congolais Debout ». Selon la décision attaquée, ce clip est visible sur le site Internet Youtube et a été visionné un peu plus de 200 fois.

5.12. Il ressort de ces constats que les activités du requérant au sein de ces deux mouvements ne lui confèrent pas une visibilité particulière.

La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur sa participation à trois marches et à sa présence à quelques réunions ainsi que sa participation à un clip sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le requérant.

5.13. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements « Peuple Mokonzi » et « Congolais Debout ». En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein desdits mouvements une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à trois manifestations et quelques réunions -en tant que membre, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où l'engagement politique du requérant en RDC allégué dans le cadre de sa première demande d'asile n'a pas été considéré comme établi tant par le Commissariat général que par le Conseil et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Sa participation sur un clip vidéo en tant que danseur d'une chanson faisant état de violation des droit de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC), chanson à la popularité confidentielle, n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.14. La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique et d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

5.15. Les seules affirmations selon lesquelles les manifestants de la diaspora sont infiltrées par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui filment, prennent des photographies et les envoient au pays et que c'est ainsi que les noms de plusieurs combattants sont fichés par les services de sécurité et sont la cible des autorités ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement ces assertions et ne démontre par ailleurs pas que les activités politiques exercées par le requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales.

5.16. Quant aux informations relatives aux rapports internationaux faisant état de détention de ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors que lesdites informations concernent les personnes identifiées comme des opposants au régime en place *en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique*. Or, comme démontré ci-dessus, le requérant reste en défaut d'établir qu'il jouisse d'un tel profil politique aux yeux de ses autorités nationales et n'a pas fait état d'un quelconque profil militaire ou ethnique susceptible d'entrainer un traitement particulier par ses autorités nationales.

Le communiqué de presse du mouvement « Congolais debout » faisant état de l'arrestation de 7 membres au Congo ne se rapporte pas à la situation du requérant. Par ailleurs, le Conseil, estime que la situation des personnes ayant subi des persécutions en RDC en raison de leur engagement politique ne peut être comparée à celle de la partie requérante. Ainsi, cet événement se rapporte à des militants se trouvant au pays et ayant participé à une sensibilisation contre l'usage de la machine à voter ce qui leur confère une visibilité particulière et témoigne d'un engagement politique bien plus important que celui du requérant.

5.17. Quant aux deux attestations versées au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime avec la partie défenderesse que si ces pièces établissent son appartenance aux mouvements « Congolais Debout » et « Peuple Mokonzi » et sa participations à diverses réunions ou manifestations, ils ne permettent pas de conclure que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

5.18. En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au en RDC en raison de son engagement au sein des mouvements « Congolais Debout » et « Peuple Mokonzi » en Belgique.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN